

<p>RESOLUTION N° AGN/57/RES/2</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Systeme interne de protection sociale</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1988</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Accords conclus par l'O.I.P.C.-Interpol</p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 57ème session à Bangkok, du 17 au 23 novembre 1988,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 9, présenté par le Secrétariat général et intitulé "Systeme interne de protection sociale",

INFORME du fait que l'introduction d'un système interne de protection sociale est susceptible de dégager des économies non négligeables sans pour autant diminuer le niveau de protection sociale dont jouissent actuellement les agents de l'Organisation,

SOUHAITANT que l'Organisation et ses agents affectés en France puissent être exemptés du régime obligatoire de sécurité sociale française en vue de bénéficier d'un système interne de protection sociale instauré par l'Organisation,

APPROUVE l'"Accord entre l'O.I.P.C.-Interpol et le Gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des agents de l'Organisation employés sur le territoire français" figurant en Annexe 1 audit rapport,

AUTORISE le Secrétaire Général :

- à signer l'Echange de lettres fixant la date d'entrée en vigueur dudit Accord ;
- à signer tout Arrangement administratif pris en application dudit Accord ;
- à résilier ledit Accord dans l'hypothèse où ceci serait nécessaire pour protéger les agents de l'Organisation concernés contre la perte de leur protection sociale,

DEMANDE au Secrétaire Général de poursuivre les travaux en vue de l'introduction d'un système interne de protection sociale,

INVITE le Secrétaire Général à rendre compte au Comité exécutif des mesures qu'il aura prises en application de la présente résolution.